

Information aux parents de : Classe :
à l'élève majeur :

1. ABSENCE DES ELEVES ET REGULARITE DES ETUDES : Extraits de la Circulaire ministérielle du 26/10/1995

- La fréquentation assidue des cours constitue le fondement de la régularité des études.
- L'expression " élève régulier" désigne l'élève qui suit effectivement et assidûment les cours et exercices.
- La régularité des études implique la présence à tous les cours et activités.
- Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours et sont transcrites par demi-journées dans le registre de fréquentation.
- Pour les mineurs d'âge, la loi concernant l'obligation scolaire dispose que l'élève fréquente régulièrement l'école où il est inscrit. Les attestations relatives notamment aux allocations familiales se fondent sur le constat avéré de cette fréquentation.
- Les Chefs d'établissement sont tenus d'informer de toute absence les parents d'élèves mineurs. Pour les élèves majeurs, la notification doit être faite à l'élève lui-même.
- Sont admis comme valables les motifs suivants :
 - 1°- L'indisposition ou la maladie de l'élève;
 - 2°- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré;
 - 3°- Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le Chef d'établissement.
- Les parents ou l'élève majeur sont tenus de fournir une justification écrite de l'absence, au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas. Dans les cas visés au 1° ci-dessus, un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse deux jours.
- A partir de la quatrième absence de moins de trois jours au cours de la même année scolaire, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

2. DECRET " MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT" du 24/07/1997

Art.93: A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement scolaire selon les modalités prévues.

3. Synthèse de la Circ. MISS.97 du 08/05/1998: PERTE DE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER

A partir de l'année scolaire 2010-2011, les parents de tout élève comptant plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée (ou l'élève majeur) recevront du Chef d'établissement une lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier à partir d'une date déterminée et précisant les conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'élève régulier.

L'attestation de fréquentation délivrée précisera à quelle date la perte de la qualité d'élève régulier aura été enregistrée.

Pour que la dérogation ministérielle puisse être envisagée, l'élève devenu libre devra, une fois notifiée la perte de la qualité d'élève régulier, recommencer à fréquenter l'établissement de manière assidue. Une fois constatée cette assiduité, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du Ministère par le Chef d'établissement et ceci dans les délais prévus par la Circulaire ministérielle de l'année en cours. Une fois cette dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé au Ministère par le Chef d'établissement.

4. Synthèse de la Circ.1972 du 26/07/2007

- Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée à une période de cours.
- Le nombre de demi-journées pouvant être motivées par les personnes responsables d'un élève ou par l'élève majeur au cours d'une même année scolaire est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur à 16.
- Dès les premières absences injustifiées d'un élève, le chef d'établissement informe le C.P.M.S qui assure son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève ou de ses parents.
- Au plus tard à partir du 10^{ème} 1/2 jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque les responsables de l'élève mineur ou l'élève majeur par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Dès qu'un élève mineur compte plus de 30 1/2 journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au service de contrôle de l'obligation scolaire. Toute nouvelle absence est signalée mensuellement à ce service.
- En cas d'absentéisme scolaire suspect d'un élève mineur, le chef d'établissement doit introduire un dossier auprès du Service de l'Aide à la Jeunesse qui va proposer une aide sociale spécialisée aux parents.

Signature(s) du ou (des) parent(s) ou de l'élève majeur,

Date: Le